



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 décembre 2012

T-PD (2012) RAP 29 Abr_rev fr

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL
[STE n° 108]
(T-PD)**

29^e réunion plénière

Strasbourg, 27 - 30 novembre 2012

RAPPORT ABRÉGÉ

Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), créé au titre de l'article 18 de la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* [STE N° 108], a tenu sa 29^e réunion plénière à Strasbourg du 27 au 30 novembre 2012 sous la présidence de M. Jean-Philippe Walter (Suisse). L'ordre du jour, tel qu'adopté par le T-PD et la liste des participants font l'objet des annexes 1 et 2.

Le T-PD:

1. prend note des informations présentées par M. Jan Kleijssen, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, DGI, sur la modernisation de la Convention 108, les développements majeurs intervenus dans le domaine de la protection des données et domaines connexes depuis la 28^{ème} réunion plénière (19-22 juin 2012) et sur les changements opérés au sein du Secrétariat du Comité consultatif ;

2. fait une troisième lecture des **propositions de modification de la Convention 108** remaniées par son Bureau suite à sa 28^{ème} réunion plénière et adopte pour transmission au Comité des Ministres ces propositions (figurant en Annexe 3) et invite le Comité des Ministres à confier la finalisation de ces propositions à un Comité ad hoc, chargeant par ailleurs son Bureau de finaliser le projet de rapport explicatif à la lumière des discussions ;

3. prend note du projet révisé de **Recommandation** sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'**emploi** et charge le Secrétariat de le transmettre pour commentaires aux délégations et observateurs, en vue de sa finalisation par son Bureau et examen lors de sa 30^{ème} réunion Plénière ;

4. prend note de l'état des travaux relatifs au suivi de la mise en œuvre de la **Recommandation (87)15** visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la **police** et invite l'expert-scientifique M. Joseph Cannatacci à finaliser son rapport dans les meilleurs délais afin de pouvoir examiner ce rapport et de décider des suites à y donner lors de sa 30^{ème} réunion plénière ;

5. prend note de la transmission de son avis sur la **demande du Royaume du Maroc** d'être invité à adhérer à la Convention 108 au Secrétariat du Comité des Ministres, ainsi que de l'opportunité qu'une invitation à adhérer à une convention, le cas échéant assortie de compléments, peut représenter en termes de réforme et d'évolution d'un système législatif et de sa mise en œuvre dans l'intervalle qui sépare l'invitation à adhérer à une convention de l'adhésion effective ;

6. prend note des informations présentées au sujet de la **Journée de la protection des données** 2013 et de la demande faite aux participants de transmettre au Secrétariat les informations relatives aux initiatives nationales aux fins de la production de la compilation habituelle ;

7. prend note des activités et **développements majeurs intervenus** dans le domaine de la protection des données depuis sa dernière réunion Plénière et notamment de la participation du Secrétariat ou de représentants du Comité à divers événements (annexe 4) ;

8. prend note d'**activités ou événements futurs** en lien avec la protection des données (annexe 4) ainsi que de la préparation par l'Agence des Droits Fondamentaux, en coopération

avec le Conseil de l'Europe, d'un manuel sur le droit européen en matière de protection des données ;

9. salue les discussions indispensables en matière de protection des données relatives à internet, notant que **l'Union Internationale des Télécommunications** peut assister dans la recherche de réponses techniques et soulignant la nécessité de conserver les travaux normatifs relatifs à la protection des données dans des enceintes telles que le Conseil de l'Europe, dont l'essence même est la protection des droits fondamentaux ; invite à la lumière de ces échanges ses délégations à se mettre en rapport avec les représentants nationaux qui participeront à la **Conférence Mondiale sur les Télécommunications Internationales** (3-14 décembre 2012, Dubai) afin de transmettre ce message ;

10. prend note des informations présentées par la représentante de **Google**, Mme Marisa Jimenez, en matière d'initiatives menées par cette société au regard des services aux utilisateurs ainsi que de la relation entre le secteur privé et les autorités chargées de l'application de la loi ;

11. prend note de la mise en œuvre du **programme de travail en 2012** ainsi que des activités envisagées pour 2013 et tient un échange de vues sur les sujets prioritaires à faire figurer dans son programme de travail pour le prochain biennium 2014-2015, chargeant son Bureau de formaliser les réflexions menées, et prend par ailleurs note des « recommandations sur la protection de la vie privée dans les médias » développées en Ukraine dans le cadre d'un programme commun avec l'Union européenne, soulignant l'opportunité d'assurer une plus large diffusion de ces recommandations, notamment au moyen d'une coopération future avec le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;

12. prend note des informations présentées dans le cadre de sa **coopération avec d'autres instances** et institutions **du Conseil de l'Europe** et notamment de la version révisée du projet de Déclaration du Comité des Ministres sur les risques présentés par le suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux, des travaux menés par le Comité d'experts sur les droits des usagers d'Internet (MSI-DUI), des travaux menés en matière de conventions sportives, qui pourraient nécessiter une nouvelle coopération (projet de Convention Internationale contre la manipulation des résultats sportifs, Agence Mondiale Anti-Dopage), des travaux du Comité Bioéthique qui pourraient également nécessiter une contribution future, ainsi que de la tenue en octobre 2013 à Belgrade de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables des médias et de la société de l'information à l'occasion de laquelle les questions de respect de la vie privée et protection des données pourront être traitées ;

13. prend note des informations présentées dans le cadre de **l'état des signatures, des ratifications et des adhésions**, se félicitant de la première participation de l'Arménie (44^{ème} Partie) ;

14. prend note des informations présentées par **les observateurs** d'une part (figurant en annexe 5) saluant l'admission de l'Internet Society et de l'autorité de contrôle de la Corée du Sud, et **par le Commissaire à la protection des données** du Conseil de l'Europe, d'autre part ;

15. prend note de la mise à jour des **informations nationales sur le site internet** et de l'invitation répétée de transmission d'informations mises à jour, ainsi que de celles relatives aux

points de contacts qui ont souhaité voir leurs coordonnées transmises au réseau GPEN (« *Global privacy enforcement network* ») ;

16. prend note de l'envoi d'une lettre par son Président à diverses entités de l'ICANN ;

17. prend note des dates proposées de la 30^{ème} réunion plénière (15 -18 octobre 2013), ainsi que de celles du Bureau (29^e réunion : 5-7 février, 30^e réunion : 28-30 mai et 31^e réunion : 26-28 novembre 2013).

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

Strasbourg, le 30 November/novembre 2012

T-PD 29(2012)LP

CONSULTATIVE COMMITTEE OF THE CONVENTION FOR THE PROTECTION OF INDIVIDUALS WITH REGARD TO AUTOMATIC PROCESSING OF PERSONAL DATA [ETS 108]

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL [STE 108] (T-PD)

29th meeting / 29^{ème} réunion
Strasbourg, 27-30 November / novembre 2012
Palais – salle 1

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBERS OF THE T-PD/MEMBRES DU T-PD

ALBANIA / ALBANIE

Flora Çabej Pogaçe, Albanian Commissioner for Personal Data Protection

Elka Dafa, Expert of Legal Procedural and Foreign Relations Department

ANDORRA / ANDORRE

Joan Crespo Piedra, Cap de l'Agencia

Anna Cadena, Inspector, Agencia Andorrana de Protecció de Dades Personals

ARMENIA / ARMENIE

Mr. Vahagn Harutyunyan, Deputy - Head of Division of Struggle against High-tech Crimes, General Department of Combat Against Organized Crime, Republic of Armenia Police

AUSTRIA / AUTRICHE

Matthias Schmidl, Knowledge officer, Bundeskanzleramt, Verfassungsdienst

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Ravan Jabiyev, Senior Lawyer, Ministry of National Security of Republic of Azerbaijan

BELGIUM / BELGIQUE

Joëlle Jouret, SPF Justice, Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux, Service des droits de l'homme

Valérie Verbruggen, Conseiller Juridique, Commission de la protection de la vie privée

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE HERZEGOVIE

Vesna Pehar, Assistant Director, Department for International Cooperation and Public Relations, Personal data protection Agency

BULGARIA / BULGARIE (apologised / excusé)

CROATIA / CROATIE

Dubravko Bilić, Croatian Agency for Protection of Personal Data

CYPRUS / CHYPRE

Constantinos Georgiades, Data Protection Officer/ Agent pour la Protection des Données, Office of the Commissioner for Personal Data Protection / Bureau du Commissaire pour la protection des données privées

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Hana Štěpánková, Head of the Press Department, Spokeswoman, Office for Personal Data Protection

DENMARK / DANEMARK (apologised / excusé)

ESTONIA / ESTONIE

Kaja Puusepp, Supervision Director, Estonian Data Protection Inspectorate

FINLAND / FINLANDE

Leena Vettenranta, Senior Specialist (Data Protection), Ministry of Justice

FRANCE

Catherine Pozzo di Borgo, Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la CNIL, Services du Premier Ministre

GEORGIA / GEORGIE

Nino Sarishvili, Head of Research and Analysis Unit, Analytical Department, Ministry of Justice

GERMANY / ALLEMAGNE

Claudia Thomas, Desk Officer Data Protection Unit, Bundesministerium des Innern

GREECE / GRECE

Evaggelos Papanikolaou, Attorney At Law, LL.M., Dr. Jur.

HUNGARY / HONGRIE (apologised / excusé)

ICELAND / ISLANDE

Teitur Skúlason, Lawyer, Data Protection Authority in Iceland

IRELAND / IRLANDE

Noreen Walsh, Civil Law Reform Division, Department of Justice and Equality

ITALY / ITALIE

Alessandra Pierucci, Garante per la Protezione dei Dati Personali

LATVIA / LETTONIE (apologised / excusé)

LIECHTENSTEIN

Philipp Mittelberger, Datenschutzbeauftragter, Stabsstelle für Datenschutz (Data Protection Office)

LITHUANIA / LITUANIE

Barbara Jurgelevičienė, Head of Complaints Investigation and International Cooperation Division

LUXEMBOURG

Gérard Lommel, Président de la Commission Nationale pour la protection des données

MALTA / MALTE

Ingrid Camilleri B.A., Head of Legal Unit, Office of the Data Protection Commissioner

MONACO

Isabelle Rouanet-Passeron, Conseiller Technique, Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

MONTENEGRO

Radenko Lacmanovic, Council member of Data Protection Agency of Montenegro

Bojana Lakovic, personal assistant

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Lotte Valkenburg, Ministry of Security and Justice, Legislation Department

Dr. Heleen L. Janssen, Senior legal specialist, Ministry of the Interior and Kingdom Relations, Department of Constitutional Affairs and Legislation

NORWAY / NORVEGE

Hanne Gundersrud, Permanent Representation of Norway to the Council of Europe

POLAND / POLOGNE

Wojciech Rafal Wiewiorowski, Inspector General for Personal Data Protection, Social Education and International Cooperation, Bureau of the Inspector General for Personal Data Protection

PORTUGAL

João Pedro Cabral, Legal Adviser, Directorate General of Justice Policy, Ministry of Justice

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Nicolae Lungu, Head of the Legal Affairs Division and Public Relation for the National Center for the Data Protection

ROMANIA / ROUMANIE

Georgeta Basarabescu, President of the National Supervisory Authority for Personal Data Processing

Alina Savoiu, Autoritatea Nationala de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal

SERBIA / SERBIE

Nevena Ruzic, Commissioner for Information of Public Importance and Personal Data Protection, Head of the Office

SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (apologised / excusé)

SLOVENIA / SLOVENIE

Marijan Conc, State Supervisor for personal data , Information Commissioner Office

SPAIN / ESPAGNE

Agustín Puente Escobar, Director, Agencia Española De Protección De Datos, State Attorney - Head of the Legal department

SWEDEN / SUEDE

David Törngren, Legal Adviser, Ministry of Justice

SWITZERLAND / SUISSE

Jean-Philippe Walter, [Chair of the T-PD], Office du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), Chancellerie fédérale

Monique Cossali Sauvain, La cheffe, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Domaine de direction Droit public, Unité Projets et méthode législatifs

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / « L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Dimitar Gjeorgjievski, Director of the Directorate for Personal Data Protection, Street Samoilova

UKRAINE

Olena Zerkal, Director of Department for Interaction with Government Authorities, Ministry of Justice

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

John Bowman, Head of EU Data Protection Policy, Ministry of Justice

OBSERVERS/OBSERVATEURS**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE (apologised / excusé)**

TURKEY / TURQUIE

Nurullah YAMALI, Counsellor (Rapporteur Judge) / Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe

USA / ETATS-UNIS

Lara Ballard, Special Advisor for Privacy and Technology Office of Communications and Information Policy U.S. Department of State – Washington DC

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L’HOMME / EUROPEAN ASSOCIATION FOR THE DEFENSE OF HUMAN RIGHTS (AEDH)

Marise Artiguelong, Déléguée, AEDH

FRENCH-SPEAKING ASSOCIATION OF PERSONAL DATA PROTECTION AUTHORITIES / ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (AFAPDP)

Floriane Leclercq, Chargée de mission, Commission nationale de l'informatique et des libertés

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC) / CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Christopher Kuner, Centre for European Legal Studies, University of Cambridge

INTERNATIONAL CONFERENCE OF DATA PROTECTION AND PRIVACY COMMISSIONERS / CONFERENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES A LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA VIE PRIVÉE

Laurent Lim, CNIL, Juriste chargé de mission, Service des affaires européennes et internationales

IBERO-AMERICAN DATA PROTECTION NETWORK / RESEAU IBERO-AMERICAIN DE PROTECTION DES DONNEES (apologised / excusé)

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Bruno Gencarelli, Directorate C: fundamental rights and Union citizenship, Unit C3 Data Protection

Katerina Dimitrakopoulou, Policy Officer, Directorate C: fundamental rights and Union citizenship, Unit C3 Data Protection

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Guy Stessens, Council of the European Union, General Secretariat - DG D 2B, Judicial co-operation in criminal matters

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR / LE CONTRÔLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES

Alba Bosch Moliné, Legal officer, Policy & Consultation Unit

INTERPOL (apologised / excusé)

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE)

Brendan Van Alsenoy, Junior Policy Analyst, Directorate for Science, Technology and Industry, Information and Communications Policy

« INTERNET SOCIETY » / L'INTERNET SOCIETY" (ISOC)

Robin Wilton, Technical Outreach Director - Identity and Privacy

Christine Runnegar, Senior Policy Advisor

PERSONAL INFORMATION PROTECTION COMMISSION (PIPC) OF SOUTH KOREA / COMMISSION POUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (PIPC) DE LA CORÉE DU SUD (apologised / excusé)

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

COUNCIL OF EUROPE DATA PROTECTION COMMISSIONER

Eva Souhrada-Kirchmayer

EXPERTS SCIENTIFIQUES/SCIENTIFIC EXPERTS

Bertil Cottier, professeur de droit de la communication à la Faculté des sciences de la communication de l'Università della Svizzera italiana, professeur associé de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne

Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP)

Marie Georges, Consultante

Jean-Philippe Moiny, Chercheur au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Doctorant FNRS, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP)

COUNCIL OF EUROPE BODIES / ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

The European Committee on Legal Co-operation / Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) (apologised / excusé)

GUESTS / INVITES

Marisa Jimenez, European Privacy Policy Senior Counsel, Google

SECRETARIAT

**DG I – HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW /
DG I - DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT**

Information Society and Action against Crime Directorate / Direction de la Société de l'Information et de la lutte contre la criminalité

Jan Kleijssen, Director/Directeur

Media, Information Society, Data Protection and Cybercrime Department / Service des médias, de la société de l'information, de la protection des données et de la cybercriminalité

Jan Malinowski, Head/Chef de service

Data Protection and Cybercrime Division / Division de la protection des données et cybercriminalité

Alexander Seger, Head of Division/ Chef de Division

Sophie Kwasny, Secretary of the TPD / Secrétaire du T-PD

Maria Michaelidou, Programme Advisor / Conseillère de programme

Szilvia Simond, Assistant / Assistante

TRAINEES /STAGIAIRES

Bienias Michal

Information Society / Société de l'Information

Lee Hibbard, Head of Unit / Chef d'unité

Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme

Human Rights Policy and Development Department / Service des politiques et du développement des droits de l'Homme

Jörg Polakiewicz, Head/Chef de Service

INTERPRETERS/INTERPRETES

Christopher Tyczka
Derrick Worsdale
Nadine Kieffer

Chef d'équipe : Christopher Tyczka

ANNEXE 2

Strasbourg, le 5 décembre 2012

T-PD 29 (2012) OJ_fr

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL [STE n° 108] (T-PD)

29^{ème} réunion plénière

Du 27 novembre 2012 (9h30)
au 30 novembre 2012 (16h00)

Strasbourg, Palais, salle 1

ORDRE DU JOUR

I. OUVERTURE DE LA REUNION

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

III. COMMUNICATION DU SECRETARIAT

M. JAN KLEIJSSSEN, DIRECTEUR, SOCIETE DE L'INFORMATION ET LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

- T-PD-BUR (2012) RAP28 Rapport de la 28^{ème} réunion du Bureau du T-PD (27-28 septembre 2012)
- T-PD-BUR (2012) RAP28Abr Rapport abrégé de la 28^{ème} réunion du Bureau du T-PD (27-28 septembre 2012)
- T-PD (2012) RAP28Abr Rapport abrégé de la 28^{ème} réunion plénière du T-PD (19 juin –22 juin 2012)
- T-PD (2012) RAP28 Projet de Rapport de la 28^{ème} réunion plénière du T-PD (19 juin –22 juin 2012)
- T-PD-BUR (2012) RAP27 Rapport de la 27^{ème} réunion du Bureau du T-PD (16-18 avril 2012)
- T-PD(2012)Règl Règlement intérieur du T-PD

MODERNISATION DE LA CONVENTION 108

Action requise : Le T-PD examinera en troisième lecture les propositions de modernisation de la Convention 108 en vue de leur approbation et transmission au Comité des Ministres.

- T-PD(2012)11Mos Compilation des propositions d'amendement
- T-PD(2012)11Mos Addendum Compilation des propositions d'amendement
- T-PD(2012)04Rev2 Document final sur la modernisation de la Convention 108
- T-PD(2012)10 Note relative à l'introduction du concept de juridiction dans l'article 1^{er} de la Convention 108 (mise à jour – 5/09/2012)
- CDDH(2012)R75 Addendum II Réponse du CDDH concernant la modernisation de la Convention pour la protection des données (STCE 108)
- T-PD(2012)04Mos Document final sur la modernisation de la Convention 108
- T-PD-BUR(2012)01Rev2 Modernisation de la Convention 108 : nouvelles propositions
- T-PD-BUR(2012)03Mos Compilation des commentaires sur la modernisation de la Convention 108
- T-PD-BUR(2012)01Rev Modernisation de la Convention 108 : nouvelles propositions
- T-PD-BUR(2011)01mosRev6 « Consultation relative à la modernisation de la Convention 108 : résultats »
- T-PD-BUR(2010)09 Rapport sur les lacunes de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) face aux développements technologiques
- T-PD-BUR(2010)13rev Rapport sur les modalités et les mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du

traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et de son Protocole additionnel

- T-PD-BUR(2011)15 Modalités d'amendement des traités du Conseil de l'Europe
- T-PD-BUR(2011)25 Commentaires du Secrétariat sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Convention

- Mme Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Université de Namur (FUNDP)
- M. Jean-Philippe Moïny, Chercheur au CRIDS, Université de Namur (FUNDP)
- Mme Marie Georges, Expert scientifique : modalités et mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention 108

IV. PROTECTION DES DONNEES UTILISEES A DES FINS D'EMPLOI

Action requise : Le Comité examinera le projet de révision de la Recommandation de 1989.

- T-PD(2012)12 Projet de Recommandation (révisée) sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi
- T-PD-BUR(2010)11FIN Étude sur la recommandation (89)2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi – propositions de révision de la recommandation ci-mentionnée par Giovanni Buttarelli.
- Recommandation (89)2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi

V. PROTECTION DES DONNEES ET POLICE

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées par le Secrétariat.

- Recommandation (87)15 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police
- « Recommandation (87) 15 – vingt-cinq ans après : rapport intérimaire» **(accès restreint)**
- ExpRec(87)15F (17 septembre 1987) - Exposé des motifs relatif à la Recommandation Rec(87)15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police

VI. MAROC

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées par le Secrétariat.

- T-PD(2012)09rev Royaume du Maroc – demande d’être invité à adhérer à la Convention n° 108 – avis du T-PD

VII. VUE D’ENSEMBLE SUR LES ACTIVITES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES DEPUIS LA DERNIERE REUNION PLENIERE

Action requise : Le Comité prendra note de la participation des membres du T-PD et du Secrétariat à divers événements et des informations présentées.

- T-PD-BUR(2012)02Mos Compilation des rapports des représentants du T-PD aux travaux d’autres comités et fora ainsi qu’à des événements et conférences

34e Conférence Internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée (23-24 octobre, Punta del Este, Uruguay) (liens uniquement en anglais)

Uruguay Declaration on profiling

http://privacyconference2012.org/wps/wcm/connect/7b10b0804d5dc38db944fbfd6066fd91/Uruguay_Declaration_final.pdf?MOD=AJPERES

Uruguay Resolution on cloud computing

http://privacyconference2012.org/wps/wcm/connect/92d083804d5dbb9ab90dfbfd6066fd91/Resolution_on_Cloud_Computing.pdf?MOD=AJPERES

Uruguay Resolution on the future of privacy

http://privacyconference2012.org/wps/wcm/connect/ae021f804d5dbfeeb937fbfd6066fd91/aResolution_on_the_Future_of_Privacy.pdf?MOD=AJPERES

EVENEMENTS/CONFERENCES 2012

- **3^{EME} CONFERENCE ANNUELLE SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET LA VIE PRIVEE**
(4 DECEMBRE, BRUXELLES)
- **ITU – CONFERENCE MONDIALE SUR LES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (CMTI)**
(3 – 14 DECEMBRE, DUBAI)
- **2ND REUNION DU COMITE D’EXPERTS SUR LES DROITS DE L’INTERNET (MSI-DUI)**
(13-14 DECEMBRE, STRASBOURG)

VIII. JOURNEE DE PROTECTION DES DONNEES

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées.

6^{ème} Conférence Internationale sur les Ordinateurs, la Vie privée et la Protection des Données (23-25 janvier 2013, Bruxelles)

IX. ECHANGE DE VUES

Action requise : Le Comité tiendra un échange de vues sur les questions de protection des données que pourraient soulever l'utilisation des services de Google.

X. PROGRAMME DE TRAVAIL

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées et traitera de ses futures activités.

- T-PD (2012)WP Programme de travail du T-PD pour 2012 et 2013
- Stratégie du Conseil de l'Europe sur la Gouvernance de l'Internet (2012-2015)

XI. COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées.

T-PD(2012)Inf - Coopération avec d'autres instances du conseil de l'Europe

- Comité Directeur sur les Médias et la Société de l'Information (CDMSI)

CDMSI(2012)002Rev6 - Projet de déclaration du Comité des Ministres sur les risques présentés par le suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux

- Comité Européen sur la Coopération Juridique (CDCJ)
- Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- Accord partiel Élargi sur le Sport (APES) – Division des Conventions du Sport

Commentaires à la proposition de la régulation européenne de la protection des données (uniquement en anglais)

- Comité de Bioéthique (DH-Bio)

XII. AVIS

Action requise : Le Comité prendra notes des avis finalisés.

- T-PD(2012)01Rev2 Compilation des avis

XIII. ÉTAT DES SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHESIONS

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées.

- Tableau récapitulatif Convention 108
- Tableau récapitulatif Protocole additionnel

XIV. OBSERVATEURS

Action requise : L'admission des nouveaux observateurs sera saluée (Internet Society et la Commission à la protection des données personnelles (PIPC) de la République de Corée) et il sera pris note des informations présentées par les observateurs.

T-PD(2012)13

XV. COMMISSAIRE A LA PROTECTION DES DONNEES

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées par la Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe.

- Règlement du Secrétaire Général

XVI. POINTS DE CONTACT ET INFORMATION NATIONALE

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées.

XVII. PROCHAINES REUNIONS

Action requise : Le Comité prendra note des propositions de dates pour les prochaines réunions du Bureau du T-PD et pour la réunion plénière de 2013

Calendrier des activités 2013

XVIII. DIVERS

RENFORCEMENT DES CAPACITES EN UKRAINE – M. Bertil Cottier

Recommendations on the protection of privacy in media coverage
(uniquement en anglais)

- AGENCE MONDIALE ANTI-DOPAGE
- ICANN

PROJET D'ORDRE DES TRAVAUX

		27 nov 2012	28 nov 2012	29 nov 2012	30 nov 2012
<i>Début</i>	09h30	Points I, II, III, IV	Point IV	Point IV	Points V, VI, X
<i>Fin</i>	12h30/13h00	Déjeuner	Déjeuner	Déjeuner	Déjeuner
<i>Reprise</i>	14h00/14h30	Point IV	Point IV	Points IV, VII	Points VIII- XIX
	20h00	Soirée informelle			

ANNEXE 3

DOCUMENT FINAL

TITRE : CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

PROPOSITIONS

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est nécessaire, eu égard à la diversification, à l'intensification et à l'internationalisation des échanges et des traitements de données à caractère personnel, de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, notamment au moyen du droit de contrôler ses propres données et les traitements qui en sont faits ;

Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;

Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès du public aux documents officiels ;

Reconnaissant la nécessité de promouvoir à l'échelle universelle les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples ;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1er – Objet et but

Le but de la présente Convention est de garantir à toute personne physique relevant de la juridiction des Parties, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, la protection de ses données à caractère personnel lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, contribuant ainsi au respect des droits et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée des personnes concernées.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a. «données à caractère personnel» signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée») ;

[b supprimé]

c. « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, et notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement, la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ; lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données s'entend des opérations effectuées au sein d'un ensemble structuré établi selon tout critère qui permet de rechercher des données à caractère personnel ;

d. « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ;

e. « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;

f. « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Article 3 – Champ d'application

1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction, garantissant ainsi le droit à la protection des données à caractère personnel de toute personne relevant de sa juridiction.

1bis La présente Convention ne s'applique pas aux traitements de données effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel

Article 4 – Engagements des Parties

1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.

2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.

3 Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données

1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.

2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement spécifique, libre, éclairé et [explicite, non-équivoque] de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.

- 3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont:
- a. traitées licitement et loyalement ;
 - b. collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ;
 - c. adéquates, pertinentes, non excessives, et limitées au minimum nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
 - d. exactes et si nécessaire mises à jour ;
 - e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 6 – Traitement de données sensibles

1 Le traitement de données génétiques ou de données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté connexes, le traitement de données biométriques identifiant un individu de façon unique, ainsi que le traitement de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle, n'est autorisé qu'à la condition que la loi applicable prévoit des garanties appropriées, venant compléter celles de la présente Convention.

2 Les garanties appropriées doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

Article 7 – Sécurité des données

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre l'accès aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, modification ou diffusion accidentels ou non-autorisés.

2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, sans délai excessif, à tout le moins aux autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 7bis - Transparence des traitements

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement garantit la transparence du traitement de données en informant les personnes concernées, à moins que celles-ci ne le soient déjà, de son identité et de sa résidence habituelle ou lieu d'établissement, des finalités des traitements qu'il effectue sur les données traitées, des destinataires ou catégories de destinataires des données, des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que de toute autre information nécessaire pour garantir un traitement loyal et licite des données.

2 Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.

Article 8 – Droits des personnes concernées

Toute personne doit pouvoir :

- a. ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;
- b. s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes prépondérants justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et sur les libertés fondamentales de la personne concernée ;
- c. obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, l'information sur la durée de conservation des données ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis paragraphe 1 ;
- d. obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués ;
- e. obtenir à sa demande, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention;
- f. disposer d'un recours si une décision l'affectant de manière significative a été prise sans que son point de vue soit pris en compte ou s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation, de communication, de rectification, d'effacement ou à une opposition, visée au présent article ;
- g. bénéficier, quelle que soit sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12 bis, pour l'exercice des droits prévus par la présente Convention.

Article 8bis – Obligations complémentaires

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, doit prendre à chaque étape du traitement toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention et doit mettre en place des mécanismes internes pour vérifier et être en mesure de démontrer à tout le moins aux autorités de contrôle prévues à l'article 12bis de la présente Convention, la conformité au regard du droit applicable.

2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est tenu de procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et de concevoir les traitements de données de manière à prévenir ou pour le moins à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.

3 Chaque Partie prévoit que les produits et services destinés au traitement de données doivent prendre en compte les implications du droit à la protection des données à caractère personnel dès leur conception et faciliter la conformité des traitements de données au regard du droit applicable.

4 Les Parties peuvent prendre les mesures nécessaires afin d'adapter l'application des dispositions des paragraphes précédents en fonction de la taille des responsables du traitement, ou le cas échéant des sous-traitants, du volume et de la nature des données traitées, ainsi que de manière générale des risques pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 9 – Exceptions et restrictions

1 Aucune exception aux principes énoncés au présent chapitre n'est admise, sauf aux articles 5.3, 7.2, 7bis et 8, à condition qu'une telle dérogation soit prévue par une loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :

- a. à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat ou à la prévention et à la répression des infractions pénales ;
- b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui, notamment la liberté d'expression.

2 Des restrictions à l'exercice des dispositions visées à l'article 12 peuvent être également admises lorsqu'elles sont prévues par la loi et constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique à la liberté d'expression.

3 Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour les traitements de données utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 10 – Sanctions et recours

Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 11 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre III - Flux transfrontières de données à caractère personnel

Article 12 - Flux transfrontières de données à caractère personnel

1 Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention, à moins que la Partie visée au début du présent paragraphe ne soit régie par des règles de protection harmonisées contraignantes et communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale et que le transfert de données ne soit encadré par des mesures visées au paragraphe 3.b.

2 Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, le transfert de données n'est possible que si un niveau approprié de protection des données à caractère personnel basé sur les principes de la présente Convention est assuré.

3 Un niveau de protection des données approprié peut être assuré par :

- a) Les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accord internationaux applicables, ou
- b) des garanties ad hoc ou standardisées agréées établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

4 Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données peut avoir lieu, si :

- a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et [explicite/non-équivoque], après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou
- b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou
- c) des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique.

5 Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention est informée des modalités encadrant les transferts de données prévus au paragraphe 3.b lorsque des garanties ad hoc sont établies, ainsi que des transferts effectués sur la base des paragraphes 4.b et 4.c.

Elle prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données ou du destinataire de démontrer la qualité et l'effectivité des mesures prises, ou que l'autorité de contrôle peut interdire, suspendre ou soumettre à condition de tels transferts de données.

Chapitre III bis Autorités de contrôle

Article 12 bis Autorités de contrôle

1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes de la présente Convention.

2 A cet effet, ces autorités :

- a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;
- a'. sont consultées lors de l'élaboration de mesures législatives ou administratives relatives à la protection des individus au regard des données à caractère personnel ;
- b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 12, notamment l'agrément de garanties standardisées ;
- c. disposent du pouvoir de prononcer des décisions relatives au droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention et peuvent notamment sanctionner les infractions administratives ;
- d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention ;
- e. sont chargées de sensibiliser et d'éduquer à la protection des données.

3 Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données relevant de sa compétence et informe alors la personne concernée des suites réservées à cette demande.

4 Les autorités de contrôle accomplissent leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance. Elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.

5 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates et des infrastructures nécessaires pour accomplir leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs de manière indépendante et effective.

5bis. Les autorités de contrôle établissent un rapport d'activité annuel et veillent à garantir la transparence de leur activité.

5ter. Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont ou ont eu accès dans l'exercice de leurs fonctions.

6 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

7 Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, notamment en :

- a. échangeant toute information utile, en particulier en prenant, conformément à leur droit interne et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement, à moins que ces données ne soient indispensables pour la coopération ou que la personne concernée y ait préalablement explicitement consenti de manière non-équivoque, spécifique, libre et éclairée ;
- b. coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;
- c. fournissant des informations sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.

8 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties se constituent en conférence/réseau.

9 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par une instance dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Chapitre IV – Entraide

Article 13 – Coopération entre les Parties

1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2 A cette fin,

- a. chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
- b. chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle, indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune.

Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger
(cet article est supprimé)

Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées

1 Une autorité de contrôle désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

2 En aucun cas, une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans le

consentement exprès de cette personne.

Article 16 – Refus des demandes d'assistance

Une autorité de contrôle désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes de l'article 13 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :

- a la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;
- b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;
- c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 17 – Frais et procédures de l'assistance

1 L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité de **contrôle** qui a fait la demande d'assistance.

2 La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.

3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.

Chapitre V – Comité conventionnel

Article 18 – Composition du comité

1 Un comité conventionnel est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2 Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.

3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants des Parties ayant droit de vote, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.

4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.

Article 19 – Fonctions du comité

Le comité conventionnel :

- a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
- b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;
- c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;
- d peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou l'application de

la présente Convention ;

e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion ;

f peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, ou de sa propre initiative, évaluer si leur niveau de protection des données est conforme aux dispositions de la présente Convention ;

g peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 12 ;

h examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3 et décide des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention ;

i facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

Article 20 – Procédure

1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.

2 La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.

3 Chaque Partie dispose d'un droit de vote. Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote.

4 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

5 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'Article 4.3 et d'examen du niveau de protection des données prévue à l'Article 19 sur la base de critères objectifs.

Chapitre VI – Amendements

Article 21 – Amendements

1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.

3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le

comité conventionnel et peut approuver l'amendement.

5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

7 Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8 Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat, l'Union européenne ou une organisation internationale ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

Chapitre VII – Clauses finales

Article 22 – Entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant été invités à adhérer à la Convention ouverte à signature le 28 janvier 1981. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Clause territoriale

1 Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article ... du Protocole : Signature et entrée en vigueur

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3 Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de [deux] ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la signature, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Protocole.

4 Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ANNEXE 4

Evènements/ conférences dans le domaine de la protection des données depuis la 28^{ème} réunion Plénière

- 12^{ème} Séminaire d'Asia Europe Meeting (ASEM) sur « les Droits de l'homme et les technologies de l'information et de la communication » (27 - 29 juin 2012, République de Corée) - participation du Secrétariat du T-PD afin de faire une présentation de la Convention 108 et des travaux de modernisation ;
- 43^{ème} session annuelle d'enseignement de l'Institut international des droits de l'Homme (10 et 11 juillet 2012 à Strasbourg) – deux cours thématiques présentés par le Secrétariat du T-PD sur la Convention 108 ;
- 4^{ème} congrès sur les crimes électroniques, (23 – 24 août 2012 à Sao Paulo, Brésil) - participation du Secrétariat du T-PD afin de mettre en évidence la pertinence de la Convention 108 sur la protection des données à travers le monde et de promouvoir l'adhésion à celle-ci des pays non-européens, en particulier du Brésil ;
- Conférence Internationale sur « la protection des données au 21^{ème} siècle » (28 – 30 août et 17-18 octobre 2012 à Berlin) - participation du Secrétariat du T-PD afin de contribuer aux ateliers préparatoires et de participer à la conférence ;
- World Economic Forum Personal Data Workshop, (8 octobre à Bruxelles) - participation en qualité d'expert du Conseil de l'Europe d'un expert scientifique du CRIDS ;
- Réunion interparlementaire sur “the reform of the EU Data Protection framework - Building trust in a digital and global world” (9 – 10 octobre à Bruxelles) - participation du Secrétariat du T-PD afin de promouvoir la cohérence entre la réforme européenne et les travaux de modernisation de la Convention 108 ;
- 33^{ème} réunion du groupe de travail sur la sécurité de l'information et de la vie privée de l'OCDE (18 – 19 octobre à Paris) - participation du Secrétariat du T-PD pour faire état des travaux de modernisation de la Convention 108 ;
- Conférence sur « les nouveaux défis en matière de protection des données » (19 octobre 2012, Islande) - participation du Secrétariat du T-PD afin de faire état des travaux de modernisation de la Convention 108 ;
- 34^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée, (23 – 24 octobre 2012 à Punta del Este, Uruguay) - participation du Secrétariat du T-PD :
 - au pré-événement organisé par « Public Voice » à deux panels,
 - en tant que co-organisateur d'un événement sur « Une réponse globale aux défis mondiaux »
 - aux panels K (Droits fondamentaux) et M (Explorer les lignes de travail : recherche et projets)
 - à la session fermée de la Conférence ;

- 7^{ème} Forum sur la gouvernance de l'internet (IGF) (6 – 8 novembre à Baku, Azerbaïdjan) – le Conseil de l'Europe a organisé une série d'événements et en particulier l'atelier "Who is following me: tracking the trackers" co-organisé avec l'Internet Society.
- 4^{ème} atelier sur la protection des données dans les Instances Internationales organisé par l'Organisation Mondiale Douanière avec le soutien du Contrôleur Européen des Données Privées (EDPS) (8 - 9 novembre 2012 à Bruxelles) – participation du Président du Comité Consultatif et de la Commissaire à la Protection des Données au Conseil de l'Europe.

Activités ou évènements futurs en lien avec la protection des données

- 3^{ème} conférence annuelle sur la protection des données et de la vie privée (4 décembre 2012, Bruxelles)
- ITU - conférence mondiale sur les télécommunications internationales (CMTI) (3 – 14 décembre 2012, Dubai)
- 2^{ème} réunion du comité d'experts sur les droits des usagers de l'internet (MSI-DUI) (13 – 14 décembre 2012, Strasbourg)
- 6^{ème} conférence « CPDP - Informatique, vie privée et protection des données » (23 – 25 janvier 2013, Bruxelles)
- Conférence Internationale 'Online Privacy: Consenting to your Future' (21-22 mars 2013, Malte)
- Voir aussi « Calendrier des activités 2013 » disponible sur le site web

ANNEXE 5

Informations présentées par les observateurs

1. Internet Society

L'Internet Society a présenté certains de ses travaux actuels relatifs à la protection de la vie privée :

- L'Internet Society et d'autres membres de *Internet Technical Advisory Committee* (ITAC) de l'OCDE ont participé en qualité d'intervenants au Forum de l'OCDE intitulé *Technology Foresight Forum - "Harnessing data as a new source of growth: Big data analytics and policies"*. [1]

- Le Conseil de l'Europe et l'Internet Society ont co-organisé un atelier au Forum 2012 sur la Gouvernance de l'Internet (IGF), intitulé «*Who is following me: tracking the trackers*», et produit deux documents de référence [2].

- L'Internet Society a également co-organisé deux ateliers pendant l'IGF relatifs à la confidentialité et la vie privée:

"Solutions permettant les flux transfrontières des données" (avec BASE CPI), durant lequel Sophie Kwasny avait promu la Convention 108 [3] et "*Governing identity on the Internet*" (avec Citizen Lab de l'Université de Toronto) [4]

- En novembre, l'Internet Society a organisé un atelier stratégique à Prague sur les Fédérations d'Identité à travers les Frontières se concentrant sur les problèmes des citoyens (*citizen-facing*) et d'enseignement supérieur des collectivités de la fédération, avec la participation d'autres intervenants clés. L'Internet Society a également participé à l'atelier du W3C "*Do Not Track and Beyond*" [5], qui avait discuté des orientations futures et les prochaines étapes pour le W3C en matière de « protection du "*tracking*" et respect de la vie privée sur le web ».

[1] OECD 2012 Technology Foresight Forum agenda:

<http://www.oecd.org/sti/interneteconomy/iccptechologyforesightforum-harnessingdataasaneewsourceofgrowthbigdataanalyticsandpolicies-agenda.htm>

[2] Information regarding the workshop and links to background papers:

<http://www.internetsociety.org/who-following-me-tracking-trackers-igf2012>

[3] <http://wsms1.intgovforum.org/content/no163-governing-identity-internet>

[4] <http://wsms1.intgovforum.org/content/no86-solutions-enabling-cross-border-data-flows>

[5] <http://www.w3.org/2012/dnt-ws/>

2. OCDE

Brendan Van Alsenoy a informé les participants de l'état actuel de la révision des lignes directrices de 1980 de l'OCDE relatives à la protection de la vie privée et flux transfrontières de

données personnelles (Lignes directrices sur la vie privée). Le Groupe de travail pour la sécurité de l'information et de la vie privée (GTSIVP) a constitué un groupe informel d'experts composé de représentants de gouvernements, d'entreprises, de la société civile, de communauté technique d'Internet, et d'universitaires, afin de discuter des sujets principaux de la révision. En septembre de cette année, le groupe d'experts a finalisé ses propositions de révision. Les principales propositions sur la révision des normes de protection de la vie privée concernent l'introduction d'une nouvelle section sur la mise en œuvre du principe "d'*accountability*", la modernisation de la section sur les flux transfrontières des données personnelles, ainsi que l'adjonction de plusieurs nouveaux concepts sur les mises en œuvre nationales et sur la coopération internationale. Le GTSIVP a examiné ces propositions lors de sa réunion du 18-19 octobre et espère les finaliser avant la prochaine réunion du CIPC, qui se tiendra en avril 2013. M. Van Alsenoy a également exprimé sa reconnaissance au T-PD pour sa volonté de partager ses points de contact nationaux avec l'OCDE et l'APEC aux fins de la coopération transfrontière. Cette liste des points de contact combinée a été transmise au *Global Privacy Enforcement Network* (GPEN) qui sera responsable de cette liste à l'avenir.

3. AEDH

L'AEDH va en janvier 2013 démarrer un projet subventionné par la DG Justice de l'UE. Se référant aux principes de la Convention européenne des droits de l'Homme, à la Directive de 1995 et à la Convention 108 sur le droit de tout citoyen à la protection de la vie privée et de ses données personnelles, l'AEDH avec la Ligue des Droits de l'Homme en France, Humanistische Union en Allemagne, Hungarian Civil Liberties Union en Hongrie et le Medel (réseau européen de magistrats) propose d'informer les citoyens de dix pays de l'UE de l'étendue du fichage institutionnel dont ils peuvent être l'objet (fichiers de police, de justice, PNR...) et que ce fichage peut être abusif. Deux outils de sensibilisation, attractifs et innovants, seront largement diffusés au terme de ce projet : un « passeport » (booklet) du fichage, des droits et des possibilités de recours en cas de violations de ces droits, un quizz sur les sites internet de tous les partenaires reprendra ces informations qui pourront être complétées par des liens sur des sites ad hoc.

4. AFAPDP

L'AFAPDP a informé les participants de la tenue de sa 6ème Conférence annuelle et 6ème Assemblée générale (21 - 23 novembre 2012 à Monaco) organisées en partenariat avec la Commission de contrôle des informations nominatives de la Principauté de Monaco et l'Organisation internationale de la Francophonie.